

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

À une session extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 14 janvier 2023 à 18h20 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire-suppléant : M. Stéphane Beauregard  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
M. Stéphane Martin  
M. François Gastonguay

**Étaient absents :** M. Stéphane Beauchemin  
M. François Légaré  
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire-suppléant.

14-01-2023

1. **Adoption du règlement 353-2023 concernant les modalités de paiement des taxes foncières**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné par M. Stéphane Martin, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 9 janvier 2023 par M. Stéphane Martin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement décréter certaines règles concernant les modalités de versement des taxes municipales;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Stéphane Martin

et résolu à l'unanimité que le règlement # 353-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton ce qui suit savoir;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement autorise qu'à partir de l'exercice financier débutant le premier janvier 2023, un contribuable peut acquitter en quatre (4) versements égaux, tout compte de taxes foncières, compensations et autres tarifications fixées en vertu du règlement annuel d'adoption du budget et d'imposition des taxes, compensations et tarifications.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation est consentie à la condition expresse que lorsque dans un compte, le total des taxes foncières et compensations est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

### **ARTICLE 4**

Le premier versement est fixé au trentième (30<sup>ème</sup>) jour qui suit l'expédition des comptes. Le second versement est fixé au quatre-vingt-dixième (60<sup>ème</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier, le troisième versement est fixé au soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième, le quatrième versement est fixé au quatre-vingt-dixième jour (90<sup>ème</sup>) qui suite le dernier jour où peut être fait le troisième.

### **ARTICLE 5**

Le conseil délègue à la secrétaire-trésorière le pouvoir d'allonger le délai de paiement.

### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt conformément au taux fixé annuellement par le règlement d'imposition des taxes, compensations et autres tarifications.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure portant sur le même sujet.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Stéphane Beauregard  
Maire-suppléant

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

15-01-2023

### **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard  
appuyé par M. Stéphane Martin  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 18h37.

Adoptée

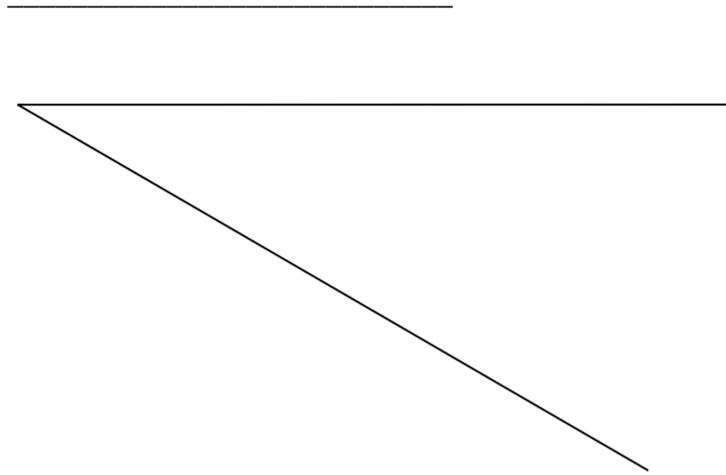
---

Stéphane Beauregard  
Maire-suppléant

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Stéphane Beauregard, maire-suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

A handwritten signature consisting of a horizontal line, a vertical line extending downwards from the left end of the horizontal line, and a diagonal line extending from the bottom of the vertical line to the right.